

Arrêté du Maire

N° 348/2022
Service Infrastructures, Travaux et
Environnement

Objet : Réglementation temporaire de la circulation des usagers
Toute la commune

Prolongation de l'arrêté 263.2022

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
 - VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
 - VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
 - VU la demande faite par mail le 27 juillet 2022 par Mr BAUDOT (SOGETREL)
- CONSIDÉRANT que pendant les travaux de déroulage et raccordement de réseaux télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte du SYANE, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier

Arrête

- Article 1^{er}** *règlementation et dates*
La circulation des usagers sera réglementée, en alternat manuel par piquets K10 au droit de chaque intervention ponctuelle :
Du samedi 1^{er} octobre au lundi 31 octobre 2022
- Article 2nd** *signalisation*
L'entreprise SOGETREL et ses sous-traitants, chargée des travaux, procède à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
- Article 3^{ème}** *transport commun*
Le passage des transports en commun et des secours est préservé ou facilité.
- Article 4^{ème}** *accès riverains*
L'accès aux riverains et à leurs propriétés est conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé est préservé. Les stationnements sont libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.
- Article 5^{ème}** *remise en état – déchets*
Le repli définitif de la signalisation intervient après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier. La gestion des déchets d'installation est sous la responsabilité de l'entreprise SOGETREL ou de ses sous-traitants, les dépôts aux P.A.V. ne seront pas tolérés.
- Article 6^{ème}** *ampliation*
M. le Directeur Général des Services ;
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;
CCPMB ;
CERD ;
Services Techniques. eaux et communication
Entreprise SOGETREL.
- Article 7^{ème}** *Recours*
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire empêché
Jean FONTAINE
2^e Adjoint

Fait à Passy le 26 septembre 2022
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA